



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 15 JAN. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur PASTOR
☎ 04.91.15.65.35.
AP/BN
N° 2002-298/122-2002 A

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BP LAVÉRA SNC
à MARTIGUES-LAVÉRA (13117)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} - Chapitre IV - de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 3 Août 1997 autorisant la Société BP LAVÉRA SNC à exploiter une unité de production de polyéthylène au sein du complexe pétrochimique de MARTIGUES-LAVÉRA,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 Août 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 8 Octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 Septembre 2002,

CONSIDÉRANT les rejets accidentels d'eaux chargées de matières en suspension (MES) de type de poudre blanche dans l'anse d'Auguette provenant de l'unité de production de polyéthylène de la Société BP LAVÉRA SNC,

.../...

CONSIDÉRANT que pour supprimer les rejets précités, l'exploitant doit apporter des modifications dans son dispositif de décantation des eaux poudreuses de l'atelier de production de polyéthylène PZIVA afin de respecter les valeurs limites des rejets aqueux de ce type, fixées par l'arrêté d'autorisation susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société BP LAVÉRA SNC, dont le siège social est sis 10, Avenue de l'Entreprise - Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, devra respecter dans son établissement de Lavéra - Avenue d'Auguette - Boîte Postale n° 6 - 13117 LAVÉRA, les dispositions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2

La Société BP LAVÉRA SNC doit réaliser avant le **31 Janvier 2003** les travaux nécessaires à l'amélioration de la décantation des eaux poudreuses de l'atelier de production de polyéthylène PZIVA pour respecter les valeurs de rejets de matières en suspension dans le bassin de sécurité de l'anse d'Auguette définis au paragraphe 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-302/50-1997 du 3 Août 1997 et repris ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de mesures de référence	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Flux massique journalier maximal (kg/j)
MEST	NFT 90 105	30	25

ARTICLE 3

Selon l'étude réalisée par l'exploitant, les travaux visés à l'article 2 consistent à minima en la mise en place des dispositifs permettant :

- de limiter à 28 m³/h maximum le débit des eaux poudreuses admises dans le bassin séparateur, afin d'améliorer leur décantation,
- d'entretenir efficacement l'orifice limitant ce débit d'eaux poudreuses admises dans le bassin séparateur,
- d'augmenter la longueur utile de décantation de bassin séparateur,
- d'éliminer plus efficacement les particules décantées en surface du bassin, notamment en remettant en état le racleur du bassin séparateur,

ARTICLE 4

La Société BP LAVÉRA SNC doit mettre en place dans le délai fixé à l'article 2 les dispositions organisationnelles nécessaires :

- au maintien en bon état de propreté et de fonctionnement du bassin séparateur et du bassin d'orage,
- à la détection , le plus en en amont possible, la présence d'une pollution des eaux par la poudre de polyéthylène.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, /
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

15 JAN. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
LE CHIEF DE BUREAU,

MARTIN INVERNON